

**A-2830/16-65**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux**

Par dépêche datée du 8 juin 2016, mais entrée au secrétariat de la Chambre le 20 juin seulement, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet "*de transposer dans la section communale de la Fonction Publique les mesures arrêtées par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*", ceci en remplaçant le système actuel des rémunérations prévu par le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État.

Il s'agit donc d'adapter ce système (qui, aux termes de l'exposé des motifs, est dépassé et ne répond plus "*aux exigences d'une Fonction Publique moderne*") aux nouvelles mesures en matière de rémunération des fonctionnaires prévues dans le cadre des réformes dans la Fonction publique étatique. Le projet sous avis reprend ainsi la très grande majorité des dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015, tout en tenant compte des spécificités du secteur communal.

Les principales innovations introduites par le projet de règlement grand-ducal sont les suivantes:

- une nouvelle classification des carrières et fonctions;
- le réaménagement des carrières de l'enseignement et l'intégration dans la rubrique "*Administration générale*" des enseignants recrutés après l'entrée en vigueur du futur règlement;
- l'introduction de carrières du niveau "*bachelor*";
- la réforme du service provisoire (prolongation de la durée du service provisoire de deux à trois années) et du régime des

- traitements des agents en service provisoire (fixation du traitement versé pendant les deux premières années du service provisoire à 80% du traitement que le fonctionnaire touchera à partir de sa nomination définitive et à 90% de ce dernier traitement pendant la troisième année du service provisoire);
- l'adaptation des règles de détermination du traitement de début de carrière et du mécanisme de computation de la bonification d'ancienneté de service (abandon de la notion d'âge fictif de début de carrière et suppression de la limite de douze années pour la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise antérieurement à l'entrée au service communal);
  - le remplacement des cadres "*ouvert*" et "*fermé*" par des niveaux "*général*" et "*supérieur*";
  - la modification du système des avancements en traitement (abolition du mécanisme de la majoration d'indice dont bénéficiait jusqu'à présent le fonctionnaire communal un an après avoir atteint un échelon d'un grade et introduction des avancements automatiques au niveau supérieur);
  - le remplacement des grades de substitution par une "*deuxième filière de majoration d'échelon*";
  - la réforme du système des allocations de famille (abandon des montants minimum et maximum et fixation de l'allocation à un montant unique de 27 points indiciaires), et
  - l'introduction de la possibilité de changer de groupe de traitement "*par la voie expresse*" pour les fonctionnaires qui, en raison de leur situation de carrière avancée, ne peuvent plus bénéficier du nouveau régime de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Le texte soumis pour avis à la Chambre appelle les observations suivantes.

### **Remarques préliminaires**

Comme évoqué ci-avant, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de règlement grand-ducal reprend, mutatis mutandis, la grande majorité des mesures introduites dans le cadre de la réforme du régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Les textes relatifs à cette réforme sont entrés en vigueur il y a plus d'une année, à savoir au 1<sup>er</sup> octobre 2015. La Chambre tient dès lors à signaler qu'il est impératif que toutes les mesures prévues par le projet sous avis, et notamment celles au bénéfice des droits des fonctionnaires communaux, doivent être mises en œuvre sans tarder pour ne pas désavantager ces agents par rapport à leurs collègues auprès de la Fonction publique étatique.

Quant au fond, et comme elle l'a déjà fait dans son avis relatif au texte sur la réforme du régime des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que dans son avis n° A-2851 de ce jour sur le projet de règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, la Chambre tient à exprimer sa satisfaction quant à certaines mesures qui seront nouvellement introduites en faveur des fonctionnaires communaux par le projet sous avis.

Parmi les dispositions bénéfiques, on peut ainsi citer la suppression du cadre fermé et l'introduction des avancements automatiques des carrières au niveau supérieur, le reclassement de certaines carrières en fonction des niveaux d'études requis, l'introduction du nouveau groupe de traitement A2 (carrière du niveau "*bachelor*") – mesures particulièrement favorables aux plus jeunes fonctionnaires – ou encore l'abolition de la computation maximale de douze ans de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement de début de carrière.

D'autres dispositions sont malheureusement moins favorables pour les agents communaux, surtout celles relatives à la réforme du service provisoire et notamment la prolongation de celui-ci de deux à trois années ainsi que la réduction des traitements des fonctionnaires en service provisoire. De même, il est regrettable que la bonification d'ancienneté de service ne soit prise en compte pour la fixation du traitement pendant le service provisoire que si l'agent peut se prévaloir d'une expérience professionnelle supérieure à dix années.

Quoi qu'il en soit, les mesures précitées sont déjà appliquées auprès de l'État, raison pour laquelle la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne revient plus dans le présent avis sur les maintes critiques, observations et recommandations qu'elle avait formulées

à leur égard dans ses avis portant sur les textes relatifs aux réformes dans la Fonction publique étatique.

Tout en maintenant sa position quant auxdites mesures, elle se limite donc à soulever dans le présent avis certaines considérations fondamentales ainsi que des remarques d'ordre purement formel concernant le texte lui soumis, ceci entre autres dans un but de cohérence avec les dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

### **Examen du texte**

À titre de remarque introductive, la Chambre tient à signaler que le projet lui transmis contient un certain nombre de mots barrés que les auteurs ont très probablement oublié de rayer du texte avant de le soumettre aux instances consultatives. Tel est le cas notamment aux articles 12, paragraphe 1, alinéa 4 (pour le mot "~~te~~"), 22, paragraphe 2 (pour le mot "~~grand-ducal~~"), 23 (pour le mot "~~première~~"), 24, paragraphe 1 (pour le mot "~~œt~~"), 43, paragraphe 1 (pour le nombre "~~38~~" et la préposition "~~à~~"), 46, paragraphe 2 (pour le nombre "~~45~~") et 47, paragraphe 6 (pour le nombre "~~11~~"). La Chambre fait remarquer que ces termes barrés sont évidemment à supprimer du texte qui sera définitivement adopté.

### **Ad article 1<sup>er</sup>**

La dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> devra être modifiée comme suit:

*"À l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément à l'article ~~10~~ **aux articles 11, 12 et 13** et aux annexes du présent règlement qui en font partie intégrante."*

### **Ad article 2**

Au paragraphe 3, il faudra remplacer les termes "*il v a lieu*" par ceux de "*il y a lieu*".

Les mots "*Cette valeur*", par lesquels débute la première phrase du paragraphe 4, se rapportent à la "*valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires*" mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup>. Dans un souci de précision et afin d'éviter toute confusion, la Chambre suggère de libeller ladite première phrase de la façon suivante:

"4. ~~Cette valeur~~ **La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires** est identique à celle qui est fixée ou qui sera fixée pour les fonctionnaires de l'État."

#### **Ad article 4**

L'article 4, paragraphe 2, devra être adapté comme suit:

"2. Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières des différentes catégories des rubriques 'Administration générale' et 'Enseignement', le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini aux articles **11, 12 et 13.** ~~11, 12, 13, 14 et 15.~~"

#### **Ad article 6**

La première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 devra être complétée de la manière suivante:

"2. En cas d'avancement en échelon, d'avancement en traitement et de promotion, le nouveau traitement est dû à partir du premier **jour** du mois qui suit l'évènement qui a donné lieu à sa fixation."

#### **Ad article 12**

Aux points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'alinéa 7 du paragraphe 1<sup>er</sup>, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande d'écrire à chaque fois "***au présent paragraphe***" au lieu de "*au paragraphe 1. du présent article*".

La même remarque vaut pour les points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'alinéa 6 du paragraphe 2 de l'article en question, où il serait plus judicieux d'écrire à chaque fois "***au présent paragraphe***" au lieu de "*au paragraphe 2. du présent article*".

De plus, le texte figurant au point 3° dudit alinéa 6 devra être modifié comme suit:

*"3° La fonction d'officier commandant adjoint des sapeurs-pompiers professionnels, est soumise aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) **au présent paragraphe.**"*

Tout à la fin du premier alinéa sous le point 1° du paragraphe 3, il faudra supprimer le bout de phrase superflu *"de l'agent intéressé à un emploi de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1"*.

Au paragraphe 5, le libellé de la première phrase sous les points 1°, 2° et 3° devra à chaque fois être adapté de la façon suivante:

*"1° Au niveau général, la fonction d'agent de transport comprend les grades 3, 5, 6 et 7 et l'avancement **les avancements** en traitement aux grades 5, 6 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la nomination définitive. (...)"*;

*"2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement **les avancements** en traitement aux grades 5 et 6 se fait **font** après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. (...)"*;

*"3° Au niveau général, la fonction d'agent pompier comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement **les avancements** en traitement aux grades 5 et 6 se fait **font** après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive."*

Concernant plus précisément le point 3°, la Chambre constate que le texte sous avis prévoit de classer la fonction d'agent pompier dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1. Elle tient par conséquent à rappeler à ce sujet la remarque qu'elle avait déjà formulée dans son avis n° A-2745 du 3 février 2016 sur le projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours:

*"L'article 48, paragraphe (2) (du projet de loi n° 6861) classe les agents du cadre de base des pompiers professionnels dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1. Il est un fait que les cadres de base des pompiers professionnels de la*

*Ville de Luxembourg relèvent de l'ancienne carrière inférieure (...). Suite à la réforme des carrières des fonctionnaires de l'État, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, les préposés du service d'urgence (CSU) ont par ailleurs été reclassés dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique. Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le cadre de base des pompiers professionnels devrait plutôt être classé dans la catégorie de traitement C, ceci surtout afin d'éviter un nivellement vers le bas de cette carrière".*

À l'article 12, paragraphe 6, alinéa 7, point 1<sup>o</sup>, la première phrase est à adapter comme suit:

*"1<sup>o</sup> Au niveau général, la fonction d'agent municipal est classée ~~respectivement aux~~ **comprend les** grades 2, 3 et 4 et ~~l'avancement~~ **les avancements** en traitement aux grades 3 et 4 se fait **font** après **respectivement** trois et six années de grade à compter de la nomination définitive."*

Au paragraphe 7, alinéa 5, il y a lieu d'écrire:

*"Au niveau supérieur, les promotions aux grades ~~5, 6 et 7~~ **5 et 6** interviennent (...)"*

En effet, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe en question, le niveau supérieur de la carrière à laquelle se rapporte la disposition de l'alinéa 5 ne comporte que les grades 5 et 6 (catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, fonction de surveillant de salle).

### **Ad article 13**

Dans un souci de cohérence avec les dispositions de l'article 12, et étant donné que la possibilité d'obtenir une dispense pour les douze journées de formation continue exigées pour l'accès à certains grades doit également exister pour les fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique "Enseignement", il y a lieu d'ajouter le bout de phrase "ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions" tout à la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13.



Au paragraphe 2 dudit article, la Chambre suggère de compléter la première phrase en y ajoutant les mots "*sous-groupe enseignement*," après ceux de "*groupe de traitement C1*". En effet, selon l'annexe A ("*Régime transitoire de la rubrique 'Enseignement'*") du projet de règlement grand-ducal sous avis, la fonction visée par la disposition en question, à savoir celle du maître d'éducation physique, relève du sous-groupe de traitement dénommé "*sous-groupe enseignement*".

En outre, la Chambre constate que le texte sous avis fait référence à ladite fonction en employant à un endroit le terme masculin "*maître d'éducation physique*" (à l'annexe A) et à deux autres endroits le terme féminin "*maîtresse d'éducation physique*" (à l'article 13, paragraphe 2 et à l'article 40, rubrique "*Enseignement*", lettre B). Dans un souci de cohérence et afin d'éviter d'éventuelles confusions pouvant découler de l'emploi de termes différents pour désigner la même fonction, la Chambre propose d'utiliser partout le terme "*maître d'éducation physique*".

Le dernier alinéa du paragraphe 2 dispose que "*l'avancement au dernier grade est en outre lié* (sic) *à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur*".

La Chambre se demande si le pouvoir d'octroyer la dispense en question pour les agents classés à la fonction de maître d'éducation physique ne relève pas plutôt du ressort du ministre de l'Éducation nationale (qui en vertu des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 a d'ailleurs également le pouvoir d'accorder une telle dispense aux enseignants relevant de la catégorie de traitement A). Si tel était le cas, il faudrait adapter l'alinéa précité en conséquence.

#### **Ad article 14**

À la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14, il y a lieu d'écrire "*la rubrique* (et non pas "*la rubriques*") «*Administration générale*»".

L'alinéa 2 du paragraphe 2 devra par ailleurs être complété in fine (donc après les termes "*l'un des grades du niveau général*") par le bout de phrase "*pour occuper le poste à responsabilités particulières vacant*".

Au paragraphe 3, point 7°, dernière ligne, il faudra écrire "*médecin scolaire dirigeant*" (au lieu de "*médecins scolaire dirigeant*").

Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre e), il y a d'abord lieu d'écrire "*sous-groupe à attributions particulières*".

Ensuite, en application de ladite lettre e), les fonctionnaires relevant du groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, visés au paragraphe 3 et occupant "*les fonctions prévues sous 1° (contrôleur) et 3° (agent pompier dirigeant) du paragraphe 5 de l'article 12*" bénéficieraient d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières de 15 points indiciaires.

Or, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la fonction de contrôleur prévue "*sous 1° (...) du paragraphe 5 de l'article 12*" n'est pas visée au paragraphe 3 de l'article 14, disposition qui, d'une part, contient la liste des fonctions appartenant à un sous-groupe à attributions particulières et pouvant bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et, d'autre part, détermine les grades auxquels cette majoration d'échelon sera appliquée. Afin d'éviter une situation de vide juridique, la fonction de contrôleur devra donc être insérée audit paragraphe 3 et les grades auxquels la majoration d'échelon précitée sera appliquée devront y être précisés.

### **Ad article 16**

La Chambre signale que la dénomination de la "*Caisse nationale des prestations familiales*" a été changée en "*Caisse pour l'avenir des enfants*" par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant.

Cette loi étant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016, il y a lieu d'adapter la dénomination de ladite institution au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 16.

À la première ligne du deuxième alinéa du même paragraphe, il faudra en outre remplacer le mot "gui" par celui de "qui".

### **Ad article 21**

Au paragraphe 2 de l'article 21, le mot "*champêtres*" doit être mis au singulier (donc "*garde champêtre*").

### **Ad section g) du chapitre 10**

Le titre de la section g) du chapitre 10 devra être modifié comme suit:

"g) ~~La~~ **Les** *primes* de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences".

### **Ad article 22**

À la quatrième ligne du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22, il y a lieu d'écrire "*au cours de l'exercice de ~~ses~~ **leurs** fonctions*".

### **Ad article 24**

La première ligne du paragraphe 1<sup>er</sup> devra être complétée comme suit:

"1. *Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin de la catégorie **de traitement** A (...)*".

### **Ad article 26**

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le quatrième alinéa du paragraphe (8) de l'article 26 fait double emploi avec le texte du premier alinéa.

En effet, le quatrième alinéa dispose que "*pour les sapeurs-pompiers professionnels le supplément de traitement (personnel à l'âge de cinquante-cinq ans) est dû à partir du premier jour du mois*

*qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire*". Or, le premier alinéa prévoit que le supplément de traitement en question revient à tous les fonctionnaires de la rubrique "*Administration générale*" – rubrique dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels – également "*à partir du premier jour du mois qui suit (leur) cinquante-cinquième anniversaire*".

Le commentaire de l'article 26 précise par ailleurs que "*l'accès au supplément en question a été uniformément fixé à cinquante-cinq ans*" pour toutes les carrières.

Le paragraphe (9) de l'article en question devra être adapté de la façon suivante:

*"Les décisions pour l'application des ~~points~~ **paragraphes** (2), alinéa 2, (5) et (6) du présent article (...)"*.

Au paragraphe (11), alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire "*le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe  $\forall$  (7)*".

Au dernier alinéa du même paragraphe, le mot "*normal*" est à supprimer. Ledit alinéa débutera donc comme suit:

*"Par salaire au sens du présent article (...)"*.

### **Ad article 27**

À la dernière ligne du premier alinéa de l'article 27, les termes "*et de séjour*" sont à insérer entre ceux de "*route*" et de "*des fonctionnaires de l'État*".

### **Ad articles 32 et 33**

La Chambre fait remarquer que la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois – citée au premier alinéa de l'article 32 et au premier alinéa de la section 2 (intitulée "*L'indemnité de préretraite*") de l'article 33 – a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter à chaque fois l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

### **Ad article 35**

À la dernière ligne du paragraphe 4, il faudra écrire "*les réductions prévues au ~~point~~ paragraphe 3 ci-dessus*".

### **Ad article 36**

Aux termes du commentaire de l'article 36 du projet sous avis, "*l'ancien article 16bis (du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964) est transposé dans le nouvel article 34 (sic) avec une adaptation purement technique aux nouvelles données en matière de groupe et sous-groupe de traitement*" et il "*est profité de l'occasion pour rendre applicable l'article en question également aux sapeurs-pompiers professionnels assumant les fonctions de chef d'équipe*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut toutefois trouver aucune disposition audit article qui viserait spécifiquement les "*sapeurs-pompiers professionnels assumant les fonctions de chef d'équipe*".

### **Ad article 37**

Au vu de la remarque formulée ci-avant quant aux articles 32 et 33, il y a lieu de compléter l'intitulé de la loi prémentionnée du 25 mars 2015 – citée aux alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 5 de l'article 37 – en y ajoutant à chaque fois l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

L'alinéa 1<sup>er</sup> devra en outre être complété de la manière suivante:

*"Dans les cas visés aux articles 50 et 53, alinéa 2 (...)"*.

Par ailleurs, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, l'alinéa 5 devra être adapté comme suit:

*"Dans l'hypothèse de l'expiration du congé provisoire prévu à l'article 50 de la loi **modifiée** du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement de à l'article correspondant de la législation en matière de pen-*

*sion dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998 (...)*".

### **Ad article 39**

À la dernière ligne sous la lettre a) de l'article 39, il y a lieu d'écrire "*telles que prévues aux articles 12 et 13 du présent règlement*".

### **Ad article 40**

À la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article 40, la Chambre recommande d'écrire "*sauf disposition légale ou réglementaire contraire*".

Au même alinéa 2, sous la rubrique "*Administration générale*", catégorie de traitement B, point 1, lettre b), le terme "*étranger*" est à supprimer, ceci dans un souci de cohérence avec les dispositions légales applicables aux fonctionnaires de l'État.

En effet, le texte sous la lettre b) précitée reprend le libellé initial de l'article 43, alinéa 2, rubrique "*Administration générale*", catégorie de traitement B, point 1, lettre b), de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Or, une loi du 17 mars 2016 a rayé le mot "*étranger*" audit article 43, alinéa 2, selon le commentaire des articles du projet de loi n° 6910 (devenu la loi du 17 mars 2016) "*afin que les diplômes et certificats nationaux qui sont équivalents au diplôme luxembourgeois de technicien puissent également être reconnus*".

La Chambre suggère en outre de compléter le texte sous la rubrique "*Enseignement*", lettre B, de l'article 40 en y ajoutant les mots "*sous-groupe enseignement*," après ceux de "*groupe de traitement C1*," étant donné que, selon l'annexe A ("*Régime transitoire de la rubrique 'Enseignement'*") du projet de règlement grand-ducal sous avis, la fonction visée par la disposition en question, à savoir celle du maître d'éducation physique, relève du sous-groupe de traitement dénommé "*sous-groupe enseignement*".

### **Ad article 41**

Dans un souci de clarté, la Chambre propose de libeller le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 41 comme suit:

*"4. Pour les anciennes carrières, **autres que celle de l'agent de transport**, qui prévoyaient deux examens de promotion ~~autre que celle de l'agent de transport~~, et par dérogation aux conditions d'avancement prévues aux articles 12 et 13, le fonctionnaire qui a réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale peut avancer au premier grade du niveau supérieur, tel que défini aux articles 12 et 13."*

### **Ad article 43**

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 43 devra être adapté de la manière suivante:

*"1. Pour les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières intégrées par l'article 40 dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et dont le ~~nouveau~~ **nouvel** agencement, tel que défini aux articles **11**, 12 et 13, comprend un nombre de grades supérieur par rapport à l'ancienne réglementation (...)"*

### **Ad article 46**

L'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, dispose que *"les anciennes carrières de la rubrique 'Enseignement' intégrées en vertu de l'article 40 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement transitoire, tel que défini à l'article 47 et à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique 'Enseignement', le grade de début de carrière a changé, sont reclassées"*.

La Chambre signale que la nouvelle rubrique "Enseignement" créée par le projet de règlement grand-ducal ne prévoit pas de groupe de traitement A2 dans la catégorie de traitement A, ni à l'article 13 relatif à la nouvelle classification des carrières de l'Enseignement ni à l'article 40 définissant l'intégration des anciennes carrières dans les futures catégories de traitement. Partant, il y a lieu de supprimer le

bout de phrase "ou dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2" à la disposition précitée.

La première phrase du paragraphe 2 de l'article en question devra également être adaptée en conséquence:

*"2. Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens de l'alinéa précédent sont classés ~~respectivement~~ dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ~~ou groupe de traitement A2~~ dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 47 et de l'annexe A Régime transitoire de la rubrique 'Enseignement'."*

### **Ad article 47**

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 47, "les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique 'Enseignement' (...) et qui sont classés aux grades E7 et E8, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive" ainsi que "d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive".

La Chambre demande d'écrire à deux reprises "classés aux grades E7 à E8", ceci afin de garantir que les fonctionnaires classés au grade E7<sup>ter</sup> bénéficient également des avancements de deux échelons supplémentaires en question.

### **Ad article 48**

Dans un souci de cohérence avec les dispositions légales applicables aux fonctionnaires de l'État, la Chambre recommande de supprimer les termes "à la fixation du traitement initial et" au paragraphe 3 de l'article 48 ainsi que le bout de phrase "et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial" au paragraphe 4 du même article.

Au paragraphe 5, il y a lieu d'ajouter l'adjectif "modifiée" avant la date à l'intitulé de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des



communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

### **Ad article 49**

La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats – citée à la troisième ligne du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 49 – ayant déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il faudra ajouter l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

### **Ad article 51**

L'article 51 instaure un mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement réservé aux fonctionnaires qui, à cause de leur situation de carrière avancée, ne peuvent pas bénéficier du nouveau régime de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Selon le paragraphe 2 de l'article en question, "*le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins, qui en saisit la commission de contrôle prévue par le règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes 'commission de contrôle'*".

De même, le cinquième alinéa du paragraphe 3 dispose que "*le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 du règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'à sa connaissance, un "*règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un*

*groupe d'indemnité supérieur au sien*" n'existe pas encore et qu'elle n'est dès lors pas en mesure de vérifier l'exactitude des références à ce règlement par les dispositions du projet sous avis.

### **Ad article 52**

Au paragraphe 2 de l'article 52, il se recommande d'écrire à deux reprises "*règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964*" au lieu de "*règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité*".

### **Ad annexe A**

En vertu des dispositions des articles 13 et 40, la dénomination du premier des sous-groupes du groupe de traitement A1 de la rubrique "*Enseignement*" est le "*sous-groupe enseignement musical*".

Par conséquent, il y a lieu d'écrire "*Sous-groupe enseignement musical*" dans la première case de la colonne portant le titre "*Sous-groupe de traitement*" du tableau "*Régime transitoire de la rubrique 'Enseignement'*".

En outre, il faudra écrire "*Sous-groupe à attributions particulières*" dans la deuxième case de la même colonne.

### **Ad annexe B1)**

La Chambre constate que l'annexe B1), intitulée "*Tableaux indiciaires*", ne comprend en fait qu'un seul tableau, qui est celui de la rubrique "*Administration générale*". Elle suggère donc de dénommer le titre de l'annexe en question tout simplement "*B1) Tableau indiciaire de la rubrique 'Administration générale'*" et de supprimer l'intitulé "*I. Administration générale*" (qui figure d'ailleurs deux fois au-dessus du tableau indiciaire).

### **Ad annexe B2)**

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale d'abord qu'il y a lieu d'écrire "*directeur et directeur adjoint*" (et non pas "*directeurs et directeurs adjoints*") à la troisième ligne de l'annexe B2), étant donné que les autres fonctions qui y figurent sont également citées au singulier. Ensuite, il

faudra écrire à l'avant-dernière ligne "*des sapeurs-pompiers professionnels*".

Quant au fond, la Chambre constate que l'annexe B2) ne prévoit que des allongements du grade 16 pour les fonctionnaires y énumérés et relevant de la catégorie de traitement A. En revanche, aucun allongement de grade n'est prévu pour les fonctionnaires d'autres catégories de traitement, alors que de nombreux agents bénéficient pourtant actuellement de tels allongements qui sont inscrits aux dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État.

Aux termes du commentaire des articles 11, 12 et 13 du texte sous avis, "*les anciens allongements d'échelons liés à des formations continues ont été transformés en échelons barémiques simplement accessibles par le jeu normal des biennales*", ceci en raison du remplacement des modalités d'avancement opéré par les réformes dans la Fonction publique. De plus, selon le même commentaire, "*certaines carrières ont dû subir de légers aménagements de grade afin de les adapter à la nouvelle structure des sous-groupes*" à cause de "*l'opération de reprise de toutes les carrières existantes dans les nouvelles catégories de traitement avec groupes et sous-groupes*".

L'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal précise par ailleurs que "*un certain nombre de carrières sont reclassées compte tenu des deux critères de l'évolution des études d'une part et de l'évolution des missions et sujétions de l'autre*" et que, "*en raison de l'opération de reprise de toutes les carrières existantes dans les nouvelles catégories de traitement avec groupes et sous-groupes, certaines carrières ont dû subir des aménagements mineurs en échelon afin de les adapter à la nouvelle structure des sous-groupes*".

Finalement, l'article 52 du projet de règlement grand-ducal prévoit que, pour certains fonctionnaires soumis aux dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal susvisé du 4 avril 1964, celles-ci resteront applicables.

Étant donné que le dossier lui transmis pour avis ne spécifie toutefois pas individuellement pour chacune des anciennes carrières prévues par ledit règlement grand-ducal du 4 avril 1964 lesquelles des différentes adaptations précitées seront entreprises, la Chambre n'est malheureusement pas en mesure de vérifier si les droits de tous les agents bénéficiant actuellement d'allongements de grade seront maintenus avec la nouvelle réglementation.

Pour illustrer la problématique liée aux allongements qui ne sont pas expressément repris, la Chambre annexe au présent avis un tableau montrant pour certaines carrières la différence de traitement (exprimée en points indiciaires et en pour cent) entre la situation actuelle (article 17 du règlement grand-ducal précité) et celle découlant du projet sous avis (annexe B1).

Quoi qu'il en soit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait accepter un réaménagement des carrières qui défavoriserait les agents concernés. Elle insiste donc pour que leur expectative de carrière soit maintenue et, dans le cas d'un oubli éventuel de certains droits liés aux traitements, tels des allongements de grade, elle demande que ceux-ci soient immédiatement insérés dans le texte du futur règlement grand-ducal.

### **Ad annexe B3)**

La dernière ligne dans la colonne intitulée "*Nombre et valeurs des augmentations biennales*" du tableau indiciaire transitoire de la rubrique "*Enseignement*" devra être adaptée comme suit:

"2x9+8x11+1x12+4x13+1x6" (au lieu de "69").

**Remarque finale**

L'article 53 du projet sous avis prévoit que le règlement grand-ducal n'entrera en vigueur que "le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial", ceci, selon l'exposé des motifs, pour "*permettre aux administrations communales de préparer convenablement*" son application.

La Chambre tient à rappeler que les textes relatifs aux réformes dans la Fonction publique étatique sont déjà en vigueur depuis plus d'une année. Les communes avaient ainsi le temps d'anticiper et de préparer l'application des différentes mesures y prévues qui sont simplement reprises par les projets transposant les réformes dans le secteur communal, projets dont fait partie le texte sous avis.

Aux yeux de la Chambre, le fait de laisser maintenant un délai supplémentaire de six mois aux communes afin de leur permettre de préparer l'application des réformes n'est dès lors pas justifié. Elle signale qu'il est donc impératif que les mesures prévues par le projet sous avis, et surtout celles en faveur des droits des fonctionnaires communaux, doivent être mises en œuvre sans tarder.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques, propositions et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF

## ANNEXE

Carrière	Dernier échelon des grades visés		Diff. points indiciaires	Diff. en %	
	Grades allongés avant la réforme <sup>1</sup>	Après la réforme <sup>2</sup>			
Maîtres et maîtresses d'éducation physique	7	287	272	<b>-15,00</b>	-5,23
Maîtres de chant - sans bac	9	362	338	<b>-24,00</b>	-6,63
Maîtres de chant - avec bac	12	440	425	<b>-15,00</b>	-3,41
Répétiteurs de l'école de musique - sans bac	9	362	338	<b>-24,00</b>	-6,63
Répétiteurs de l'école de musique - avec bac	12	440	425	<b>-15,00</b>	-3,41
Expéditionnaire administratif, technique, -informaticien	7	275	272	<b>-3,00</b>	-1,09
Adjudant pompier	7	275	272	<b>-3,00</b>	-1,09
Contrôleur en chef (carrière de l'agent de transport)	8bis	354	339	<b>-15,00</b>	-4,24
Garçon de bureau	3	222	202	<b>-20,00</b>	-9,01
Aide-soignant	4	246	224	<b>-22,00</b>	-8,94
Conducteur	13	500	470	<b>-30,00</b>	-6,00
Psychologue, expert en sciences hospitalières	15	546	530	<b>-16,00</b>	-2,93

<sup>1</sup> Allongements prévus à l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État

<sup>2</sup> Annexe "B1) Tableaux indiciaires" du projet de règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux